



Acompte sur un voyage

Par DAN

Bonjour,

J'ai versé un acompte à une agence de voyage "Belle planète" en Décembre 2019 pour un voyage au Japon qui devait avoir lieu en Mai 2020. A cause de la crise sanitaire le voyage a été reporté une première fois en Septembre 2020 et maintenant en 2021 sans plus de précisions. Est-ce que je peux récupérer mon acompte sans pénalités?

Merci pour vos conseils.

Par sophie75

"Face à la crise économique qui les touche de plein fouet, les professionnels du tourisme ont été entendus par le gouvernement: Une ordonnance parue au Journal officiel du 26 mars 2020 prévoit que dans un délai de 3 mois,

l'opérateur doit vous proposer soit:

*Le report de votre séjour pour une prestation identique ou équivalente à celle qui a été annulée, mais dont le prix n'est pas supérieur et qui ne doit pas donner lieu à la facturation de nouveaux frais;

*Un avoir valable pendant 18 mois. Si vous ne l'avez pas utilisé à la fin de cette période, vous serez remboursé de l'intégralité des paiements effectués ou, le cas échéant, du solde de l'avoir restant.

Cette mesure dérogatoire s'applique: aux voyages à forfait vendus par un tour-opérateur ou une agence de voyage annulés à compter du 1er mars 2020 et jusqu'au 15 septembre inclus, la location de voiture, les hébergements touristiques (hôtels, locations saisonnières, campings?), les cures thermales, les parcs à thèmes, et "tout autre service touristique".

Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas aux contrats conclus avec un prestataire situé exclusivement à l'étranger (même dans l'Union européenne). Elle ne concerne pas les contrats de transport (avion, train, bus, bateau)."

Par DAN

Bonsoir,

Merci pour votre réponse mais une incertitude existe après le 15 septembre. Est-ce que le Gouvernement Français va appliquer la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen sur les voyages à forfait qui indique que, si un voyage à forfait est annulé en raison de «circonstances exceptionnelles et inévitables», les voyageurs ont le droit d'obtenir le remboursement intégral de tous les paiements effectués pour ce forfait, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard 14 jours après la résiliation du contrat. Dans ce contexte, l'organisateur peut proposer au voyageur un remboursement sous la forme d'un bon à valoir. Toutefois, cette possibilité ne prive pas les voyageurs de leur droit au remboursement en espèces.

Merci pour votre avis.

P.S. Dans mon précédent message il fallait lire "et maintenant en 2021 et non 2012"

Par nate9595

Bonjour,

attention aux acomptes : ça vous engage et un acompte n'est jamais remboursé en cas d'annulation.

[url=https://www.tresbonsplans.com]tres bons plans[url]